

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : Busa Go

PRÉVENTIONS : Vol simple.



TÉMOINS :

Jugement du 17-9-1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : un mois

FRAIS : 21 Frs.

Delai : trois

C. P. C. : 4 jours

AMENDE : - Frs.

Delai : -

S. P. S. : -

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 17.9.1951.

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un le onzième jour de septembre
le soussigné, Gardien de la prison à Bukengeri
déclare que le nommé BUSAGA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5403
date d'entrée : 11-9-51
date de sortie : 11-10-51
C.P.C. 15-10-51

p.o. Le Gardien,


Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné *P. Leut 7*

siégeant comme Juge de Police en audience publique à *Rubese Jari*

le *11-19-1951*

en cause du nommé *Busaqa, fils de Bunyan*
Gaujo et de Rombogiza, colline Rubese Jari, chef
Kalonda

prévenu d'avoir à *Rubese Jari* le *7.9.1951*

commis *l'importation de vol simple d'une pièce de*
tissus au bénéfice de M. Sui Johnson, connu
cont de la place

Nous avons été assisté de

Le prévenu *est* présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé *Remy Luvien*

Agnet Tavitani al qui nous a déclaré
que Busaqa avait été amené au Tavitani, de qui ayant eu
volé, il avait été pris par les agents du commissariat
de la place. Tous les déclarés ^{étaient} porteurs d'une pièce de tissu qui
nous présentait. Ils avaient mis une corde au cou
de l'interdiction. Ainsi-ci ne se défendait pas des accusations
portées contre lui.

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *ce n'est ni lui-même ni ses co-déclarés qui ont fait les faux*
de la pièce, mais qu'il s'agit d'un faux fait par un tiers
pour faire croire à des faux commises.
Il nie aussi avoir la pièce de fausse.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que ~~le prévenu~~

- *Ali-Bis Rahoued* avait porté plainte pour vol contre le prévenu
- *qu'il a rempli le rôle objet du vol, le quel lui appartenait*
- *Attendu que le prévenu fait pas en flagrant délit.*
- *Nonobstant son refus d'acquiescer son i reconnaissance.*
- *Attendu que le vol fait commise le jour de l'attribution dans*
capita. vendus, le long de la course publique.

Le condamnons du chef de *vol simple d'une pièce de fausse*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *à un mois* jours de servitude pénale principale,

à une amende de _____ francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de _____ jours, à _____ jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux _____ frais du procès s'élevant à *22* francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de *1 mois* jours, à *4* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé _____

faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie). _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Paris*

le *11. 9. 1951*

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J. _____

Citations _____

Audience _____

Jugement _____

Total : *21.* francs

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et unle soussigné, Gardien de la prison à Ruhengeridéclare que le nommé NYZIYUNYVIRAa été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5416date d'entrée : 3-10-51date de sortie : 18-10-51S.P.S. 28-10-51C.P.C. 2-11-51

Le Gardien,

